Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : SAINT PALAIS SPORT FOOT 1 – LIGUGE LL 2 - Match n° 26121068 du 06/01/2024 – Championnat Séniors Régional 3, Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 7 janvier 2024, par le club de SAINT PALAIS SPORT FOOT, rédigé en ces termes :

« *Mesdames, Messieurs,*

Comme nous l'indique l'article 186 des R.G de la FFF, nous confirmons les réserves formulées sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LIGUGE LL 2 lors du match n° 26121068, compétition Seniors Régional 3 poule C, du samedi 6 janvier 2024, SAINT PALAIS SPORT 1 – LIGUGE LL 2, pour le motif suivant :

- *des joueurs du club de LIGUGE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain*. »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est **entré en jeu** lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que l'équipe supérieure de LIGUGE LL 2, évoluant en Seniors Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 16 décembre 2023 contre l'équipe de PERIGNY FC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 16 décembre 2023, avec celle de la rencontre de Championnat Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 6 janvier 2024, même si un joueur du club de LIGUGE LL, M. Axel FAVREAU, ayant participé à la rencontre en litige, est également inscrit sur la Feuille de Match Informatisée du match PERIGNY FC 1 – LIGUGE LL 1 en Seniors Régional 2,

Considérant, dès lors, que le club de LIGUGE LL n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-0).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de SAINT-PALAIS SPORT FOOT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : J.S. VEZERE ARDOISE 1 – GUERETOISE ES 1 - Match n° 26076479 du 06/01/2024 – Championnat U16 Régional 2, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 7 janvier 2024, par le club de J.S. VEZERE ARDOISE, rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*
Suite à la rencontre n° 26076479 de championnat U16 R2 poule B d'hier, samedi 6 janvier 2024 à 15h à St Robert, nous souhaitons poser une réserve d'après match sur la qualification et la participation des joueurs de Guéret numéro 6 ARCHAMBAULT Charly licence 2547128883 et numéro 9 MAVUATA David licence 2548215277, ayant joué la dernière rencontre en équipe supérieure U17 R1, celle-ci ne jouant pas ce jour.»,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant, en conséquence, que pour un joueur U16 licencié au club de GUERETOISE ES et évoluant en U16 Régional 2, l'équipe U17 Régional 1 est considérée comme l'équipe supérieure,

Considérant que l'équipe supérieure de GUERETOISE ES, évoluant en U17 Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 9 décembre 2023, contre l'équipe de ESPOIR SUD POIT. GJ. 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 9 décembre 2023, avec celle de la rencontre U16 Régional 2 en litige du 6 janvier 2024, il apparaît qu'un joueur M. David MAVUATA a participé aux deux rencontres précitées,

Considérant, dès lors, que le club GUERETOISE ES a méconnu les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*
- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :
- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...) ; »,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club de GUERETOISE ES sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de J.S. VEZERE ARDOISE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : MONTMORILLON UES 1 – BUXEROLLES ES 1 - Match n° 26076157 du 16/12/2023 – U16 Régional 2

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de MONTMORILLON UES adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 17 décembre 2023 en ces termes :

« *Bonjour,*

Par le présent message, nous demandons à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine qu'elle applique un droit d'évocation concernant le match de championnat U16 Régional 2, poule A, n° 26076157, entre l'UES Montmorillon et l'ES Buxerolles disputé le samedi 16/12/2023 à Montmorillon.

Notre réclamation par évocation porte sur l'inscription sur la feuille de match et la participation du joueur n° 5, OBLE JORE Léon, licence n° 2547073835, en état de suspension. Selon nos relevés des feuilles de match publiées sur le site officiel « lfna.fff.fr/compétitions… », ce joueur a participé à toutes les rencontres officielles de la saison dans l'équipe U16 R2 de l'ES Buxerolles, alors qu'il a été sanctionné d'un match de suspension en octobre suite à trois avertissements. N'ayant jamais purgé cette sanction, ce joueur, toujours en état de suspension au moment du match contre l'UES Montmorillon, n'aurait pas du participer à ce match. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (…)*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (…) »,

Considérant que M. Léon OBLE JORE (licence n° 2547073835), joueur du club de BUXEROLLES ES, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 23 septembre 2023, le 30 septembre 2023 et le 14 octobre 2023),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Léon OBLE JORE a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 19 octobre 2023, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 23 octobre 2023, de telle sorte que la rencontre du 21 octobre 2023 contre le club de LA ROCHELLE ES ne peut être comptabilisée dans la purge de la suspension puisqu'antérieure à la date d'effet,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe U16 de BUXEROLLES ES a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 23 octobre 2023, en Championnat U16 Régional 2, le 11 novembre 2023 contre l'équipe de NIORT SAINT FLORENT UA 1,

Considérant que M. Léon OBLE JORE n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle, à laquelle il a pourtant participé,

Considérant, en conséquence, que M. Léon OBLE JORE se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 11 novembre 2023 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, de la même manière, que M. Léon OBLE JORE a participé en état de suspension aux rencontres de Championnat U16 Régional 2 des 25 novembre 2023 contre CAP AUNIS ASPTT FC et 2 décembre 2023 contre CHATELLERAULT SO, rencontres qui se trouvent, à l'instar de celle du 11 novembre 2023, homologuées par le seul écoulement du temps le trentième jour à minuit, en vertu de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que, dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre en litige du 16 décembre 2023,

Considérant, dès lors, que le club de BUXEROLLES ES a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (…)* ».

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de BUXEROLLES ES (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MONTMORILLON UES (3-0, 3 points).

Sanctionne M. Léon OBLE JORE d'un (1) match de suspension à compter du 15 janvier 2024, assorti d'une amende de quarante et un euros (41 €).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 17 janvier 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE